

AVIS

ENV.22.108.AV

Révision du plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHÂTEAU visant l'inscription d'une zone d'activité économique mixte au carrefour giratoire de Menuchenet, BOUILLON et PALISEUL – Analyses préalables et rédaction du rapport sur les incidences environnementales (2^{ème} information)

Avis adopté le 21/09/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Initiateur :* IDELUX Développement
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du RIE :* Pissart, Architecture et Environnement
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.30 du Code du développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 19/07/2022
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* /
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions sur les analyses préalables et la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)
- *Audition :* 12/09/2022

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* Autour du carrefour de Menuchenet - zone forestière et zone d'habitat à caractère rural – zone de loisirs, zone d'activité économique mixte pour les compensations
- *Affectation proposée :* Zone d'activité économique mixte (ZAEM)
- *Compensations :* Zone agricole, zone forestière, zone d'espaces verts, zone d'habitat à caractère rural

Brève description du projet et de son contexte :

La demande vise l'inscription au plan de secteur d'une zone d'activité économique mixte d'environ 23 hectares autour du carrefour giratoire de Menuchenet et comprenant une prescription complémentaire *S66 (restriction sur le commerce de détail et les services à la personne). L'objectif est de développer un parc d'activité économique pluricommunal destiné aux petites et très petites entreprises. Les parcelles visées sont actuellement inscrites en zone forestière (21,7 ha) et en zone d'habitat à caractère rural (3,7 ha).

Des compensations planologiques sont prévues pour une superficie de 21,2 hectares. Elles visent la désinscription d'une zone de loisirs et de deux zones d'activité économique mixte au profit de zones agricoles (16,4 ha), de zones d'espaces verts (0,7 ha), de zones forestières (3,2 ha) et de zones d'habitat à caractère rural (0,9 ha). Deux hectares sont également compensés au sein du périmètre principal et visent la réaffectation d'une zone d'habitat à caractère rural en zone forestière.

OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS

Le Pôle Environnement a pris connaissance de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (phase 2) relative à l'avant-projet de révision de plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUCHATEAU pour l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Menuchenet et de zones proposées en compensation à BOUILLON et PALISEUL.

Pour rappel, le Pôle s'est prononcé sur la phase 1 du RIE en juillet 2021 (Réf. : ENV.21.106.AV du 12/07/2021). Dans cet avis il émettait certaines réserves et suggérait l'étude d'alternatives de délimitation et de compensation. Le Pôle attirait également l'attention sur des éléments à analyser dans le cadre du RIE.

Le Pôle constate que la phase 2 du RIE a tenu compte de ces éléments et a abouti à de nombreuses recommandations ainsi qu'à la proposition de variantes de délimitation et de conditions de mise en œuvre pertinentes pour le périmètre principal et les périmètres de compensation.

Le Pôle salue la qualité de l'analyse fouillée et nuancée réalisée en phase 2 du RIE, et en particulier en ce qui concerne le milieu naturel. Il regrette toutefois l'absence de relevé chiroptérologique (comme demandé dans son avis du 12/07/2021) et demande qu'un tel relevé soit effectué dans le cadre de la mise en œuvre de la zone.

Le Pôle soutient la variante de délimitation du périmètre principal proposée par IDELUX sur la base de la variante PP1 de l'auteur de RIE, et qui permet de préserver plus de forêts anciennes et ainsi de mieux rencontrer les objectifs régionaux en matière de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire.

Concernant le périmètre de compensation C.1, le Pôle rejoint les considérations de l'auteur de RIE relatives à la zone d'espaces verts et son opérationnalité. Il soutient dès lors la variante C.1-1 proposée dans le rapport, voire la combinaison des variantes C.1-1 et C.1-2, et attire l'attention sur le rôle de la commune dans la réalisation des dispositifs tampons au travers de la délivrance de permis d'urbanisme/touristique (conditions particulières des permis).

Le Pôle appuie par ailleurs l'ensemble des mesures proposées par le RIE, qu'elles soient relatives à la modification de plan de secteur, à la mise en œuvre de la zone, ou externes car ne concernant pas directement le périmètre ou impliquant des acteurs complémentaires.

En ce qui concerne les recommandations relatives au milieu biologique et en particulier la première proposition parmi les différentes mesures compensatoires proposées relatives à la perte de forêt ancienne (plantation et/ou régénération naturelle de feuillus à partir de parcelles résineuses), il estime que le ratio à appliquer est celui de 3 :1 comme étayé dans l'étude (et non celui de 2 :1 repris par endroit dans le RIE). Il attire également l'attention sur le fait que ces surfaces compensatoires doivent s'envisager par bloc de minimum un hectare d'un seul tenant.

Enfin le Pôle rappelle les points d'attention suivant déjà évoqués dans ses avis précédents et ayant davantage trait à la mise en œuvre de la zone :

- la concrétisation de l'accessibilité alternative (bus et modes actifs) qui devrait découler de la mise en œuvre de la ZAEM projetée conformément aux Schéma de développement du territorial (SDT)¹ ;
- le phasage éventuel.

¹ Le SDT préconise de privilégier les activités économiques dans les pôles et les lieux accessibles ou potentiellement accessibles par les transports collectifs et/ou partagés et/ou les modes actifs.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

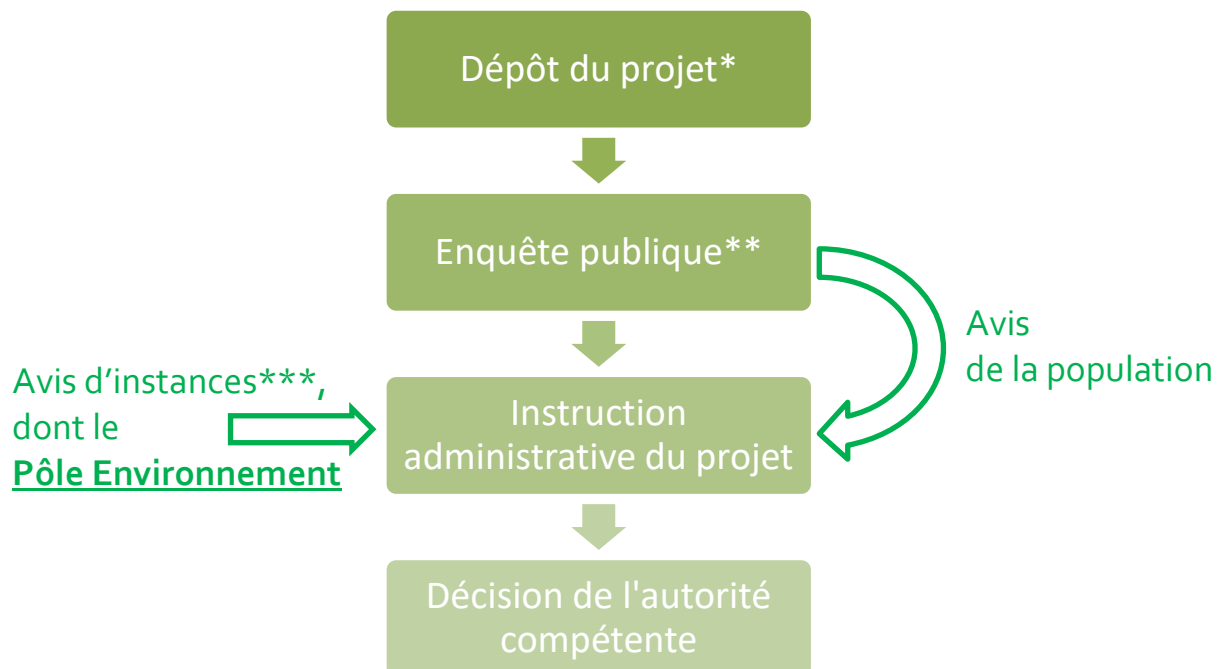
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.